

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
lors du Marché Gourmand de Solidarité du 22 août 2026
sis 660 route du Mas Roudié 46600 GIGNAC**

Le Maire de GIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4, VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande de l'EARL du Mas Roudié, 660 route du Mas Roudié 46600 GIGNAC, en date du 21 août 2026,

ARRETE

Article 1 :

L'EARL du Mas Roudié est autorisée à vendre des boissons du 1er et 3ème groupe* à l'occasion du **Marché Gourmand de Solidarité du 22 août 2026 sis 660 route du Mas Roudié 46600 GIGNAC** de 18 heures à minuit.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à Gignac, le 21/08/2026
Le Maire, Solange OURCIVAL

* Les boissons du 1er premier et du 3ème groupe regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.